

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/901 du Conseil, du 25 juin 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽¹⁾ ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2018/899 du Conseil, du 25 juin 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽²⁾, pour autant que les dispositions de ceux-ci la concernent;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les actes attaqués sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut d'indices précis et concordants.
 - À cet égard, la requérante fait valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant ses fonctions et son rôle et que celui-ci n'a pas communiqué un faisceau d'indices précis et concordants au soutien de ses allégations. La requérante ajoute que le Conseil n'a pas procédé à une appréciation correcte des éléments de preuve ou, à tout le moins, que cette appréciation était manifestement erronée.
2. Deuxième moyen tiré de ce que les mesures restrictives imposées par l'acte attaqué constituent une restriction injustifiée et disproportionnée du droit de propriété de la requérante.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2018/901 du Conseil, du 25 juin 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 160I, p. 12).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/899 du Conseil, du 25 juin 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 160I, p. 5).

Recours introduit le 19 septembre 2018 –Moreno Reyes/Conseil

(Affaire T-552/18)

(2018/C 427/115)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xavier Antonio Moreno Reyes (Caracas, Venezuela) (représentants: F. Di Gianni et L. Giuliano, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/901 du Conseil, du 25 juin 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽¹⁾ ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2018/899 du Conseil, du 25 juin 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽²⁾, pour autant que les dispositions de ceux-ci la concernent;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les actes attaqués sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut d'indices précis et concordants.
 - À cet égard, la partie requérante fait valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant ses fonctions et son rôle et que celui-ci n'a pas communiqué un faisceau d'indices précis et concordants au soutien de ses allégations. La partie requérante ajoute que le Conseil n'a pas procédé à une appréciation correcte des éléments de preuve ou, à tout le moins, que cette appréciation était manifestement erronée.
2. Deuxième moyen tiré de ce que les mesures restrictives imposées par l'acte attaqué constituent une restriction injustifiée et disproportionnée du droit de propriété de la partie requérante.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2018/901 du Conseil, du 25 juin 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 160I, p. 12).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/899 du Conseil, du 25 juin 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 160I, p. 5).

Recours introduit le 19 septembre 2018 — Rodríguez Gómez/Conseil

(Affaire T-553/18)

(2018/C 427/116)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Delcy Eloina Rodríguez Gómez (Caracas, Venezuela) (représentants: F. Di Gianni et L. Giuliano, avocats)

Partie défenderesse: Conseil

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/901 du Conseil, du 25 juin 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2018/899 du Conseil, du 25 juin 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela ⁽²⁾, en ce que leurs dispositions concernent la requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de preuves précises et concordantes.
 - À cet égard, la partie requérante soutient que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation pour ce qui concerne les fonctions et le rôle de la partie requérante et n'a pas fourni de preuves précises et concordantes à l'appui de sa thèse. En outre, la partie requérante fait valoir que le Conseil n'a pas effectué une appréciation appropriée des éléments de preuve ou, à tout le moins, les a appréciés de manière manifestement erronée.